

Auch, le 14 mai 2019

Direction  
Départementale des  
Territoires

Service Territoire  
et Patrimoines

## **ARRETE CONCERNANT L'OUVERTURE ET LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2019/2020 DANS LE DEPARTEMENT DU GERS**

### **ARRETE AUTORISANT LA REPRISE DE LAPINS DE GARENNE POUR LA CAMPAGNE 2019/2020**

### **ARRETE INTERDISANT LA VENTE, L'ACHAT, LE TRANSPORT ET LE COLPORTAGE DES CERTAINES ESPÈCES DE GIBIER MORT POUR LA CAMPAGNE 2019/2020**

### **SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC – MOTIVATION DE LA DECISION PRISE**

#### **NOTE ETABLIE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L123-19-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La consultation du public a été réalisée sur le période du 4 avril 2019 au 25 avril 2019. Les observations du public reçues avant le jeudi 18 avril avant 16h ont été présentées à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 23 avril, qui devait émettre un avis sur les projets d'arrêtés. Vingt-six observations sur les trente-cinq reçues étaient concernées.

L'arrêté relatif aux autorisations de reprise de lapins de garenne pour la campagne 2019/2020 n'a fait l'objet d'aucune observation, ni lors de la consultation du public, ni lors de la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Celui relatif à la vente, l'achat, le transport et le colportage de certaines espèces de gibiers a fait l'objet d'une observation demandant simplement de ne pas autoriser la vente de venaison. Ils sont donc proposés en l'état.

L'arrêté concernant l'ouverture et la clôture de la chasse a fait l'objet d'observations sur deux sujets différents.

#### **a) pratique de chasse spécifique et modification de date d'ouverture**

L'observation dont il est rendu compte dans la note de synthèse a pour objet de demander l'interdiction de pratique de la chasse à l'alouette des champs, la caille des blés, la perdrix rouge, la bécasse, le blaireau et le renard ainsi que la réduction de la période d'ouverture de la chasse à la palombe. Vu la date de réception,

cette observation n'a pas pu être transmise dans les délais de prévenance aux membres de la commission et n'a pas fait l'objet d'un examen spécifique. Le caractère général des considérations exposées, n'apporte aucun argument factuel justifiant ni sur l'interdiction de la pratique des chasses sus-nommées ni sur la modification de la date d'ouverture de la chasse à la palombe. En absence d'argumentaire étayé, aucune suite n'est donnée à cette observation.

#### b) La vénerie sous terre du blaireau

Le contenu des vingt-six observations reçues avant la tenue de la commission a permis de débattre des différents points portant sur la pratique de la vénerie sous terre et notamment de la période complémentaire.

Les observations sont, dans leur ensemble, de nature générale et non étayées par des considérations spécifiques au département.

Les acteurs locaux ne disposent d'aucun élément factuel qui puisse indiquer une diminution de la population de blaireaux dans le département.

Les opérations de vénerie sous terre du blaireau ne présentent pas de danger particulier par rapport aux autres actions de chasse.

Compte-tenu des surfaces importantes de talus existantes dans le département, leur protection par des fils électriques et des répulsifs est irréalisable.

Les acteurs locaux de la chasse, dans le secteur du département concerné par le risque de tuberculose bovine, en classe 3 SYLVATUB, connaissent la situation, puisqu'ils sont informés et collaborent aux opérations scientifiques de recensement et recherche d'animaux infectés. Ils peuvent donc prendre les précautions nécessaires.

Concernant la période complémentaire à partir du 15 mai, l'arrêté d'ouverture et la clôture de la chasse pour la précédente campagne instituait une obligation d'adresser aux services de l'État un compte-rendu précisant obligatoirement le titulaire du droit de chasse ayant exécuté les opérations, date, lieu, nombre d'animaux déterrés et tués.

En absence de compte rendu sur la précédente campagne, il est décidé de ne pas maintenir la période complémentaire du 15 mai à l'ouverture de la prochaine campagne. La pratique de la vénerie sous terre est maintenue sur la seule période courant du 8 septembre 2019 au 15 janvier 2020 avec obligation de compte rendu aux services de l'État.